

Statuts et règlements

Octobre 2022

STATUTS

Article premier

Sous le titre de «Fédération des Musiques du Bas-Valais» (FMBV), il est maintenu dans la région comprise entre Martigny-Combe et Saint-Gingolph, une association des sociétés de musique instrumentale et présentement composée des sociétés suivantes:

Les Enfants des deux Républiques	Saint-Gingolph
L'Etoile du Léman	Le Bouveret
L'Echo du Grammont	Les Evouettes
La Vouvryenne	Vouvry
L'Espérance	Vionnaz
La Villageoise	Muraz
Les Colombes	Collombey
La Lyre de Monthey	Monthey
L'Harmonie Municipale	Monthey
L'Union Instrumentale	Troistorrents
L'Echo de la Vallée	Val-d'Illiez
L'Echo de la Montagne	Champéry
L'Helvétienne	Morgins
L'Echo de Châtillon	Massongex
L'Agaunoise	Saint-Maurice
L'Echo du Jorat	Evionnaz
La Collongienne	Collonges
La Villageoise	Dorénaz
L'Echo du Trient	Vernayaz
La Fanfare Municipale	Salvan
L'Harmonie Municipale	Martigny
L'Edelweiss	Martigny-Bourg
La Persévérance	Martigny-Combe



Article 2

Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, la Fédération a pour but le développement de la musique instrumentale et le maintien de relations amicales entre ses membres hors de tout esprit politique. La Fédération a son siège au domicile de son président.

Article 3

1. La société qui désire être admise en qualité de membre de la FMBV doit adresser une demande écrite au comité de la Fédération.
2. L'admission ou la démission prend effet après ratification de l'assemblée des délégués. Elle est notifiée par écrit à la société.

Article 4

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée générale des délégués;
- b) le comité;
- c) la commission musicale
- d) les vérificateurs des comptes.

Article 5

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de la Fédération. Chaque société a droit à une voix. En cas d'égalité de voix, le vote du comité départage.

Article 6

L'assemblée des délégués se réunit en séance ordinaire une fois par an, en principe, l'avant-dernier samedi du mois d'octobre dans la localité de la société organisatrice du prochain festival. Elle peut en outre être convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou si le cinquième des sociétaires en fait la demande par écrit. L'assemblée des délégués est présidée par le président de la Fédération ou son remplaçant.

Article 7

Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent être adressées aux membres au moins 20 jours à l'avance.

Article 8

Les sociétés qui désirent qu'un objet figure à l'ordre du jour doivent en informer par écrit le comité 60 jours au moins avant l'assemblée générale. Celui-ci les fait figurer à l'ordre du jour et les présente à l'assemblée avec son préavis.



Article 9

Chaque société est tenue de se faire représenter à l'assemblée des délégués. Les sociétés non représentées sont passibles d'une amende fixée selon le "Tarif des charges financières" en annexe.

Article 10

L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- a) nomination du comité et de son président;
- b) révision des statuts et adoption des règlements;
- c) modification du «Tarif des charges financières» annexé aux statuts;
- d) approbation de la gestion du comité et des comptes de la Fédération;
- e) proclamation des membres d'honneur;
- f) attribution de l'organisation du prochain festival;
- g) approbation du protocole de la dernière assemblée;
- h) acceptation des propositions du comité;
- i) admission de nouvelles sociétés;
- j) décision concernant les litiges qui pourraient surgir au sein de la FMBV;
- k) dissolution de la Fédération.

Article 11

A l'assemblée des délégués les votes ont lieu à main levée et à la majorité absolue. Ils se feront cependant au bulletin secret si le tiers au moins des sociétés présentes en fait la demande.

Article 12

a) Le comité est composé de 5 à 7 membres, choisis dans les différentes sociétés de la Fédération, de manière à en représenter idéalement les différentes régions - 1) Martigny-Croix, Martigny-Bourg, Martigny; 2) Salvan, Vernayaz, Dorénaz, Collonges; 3) Evionnaz, St-Maurice, Massongex; 4) Monthey, Collombey, Muraz; 5) Vallée d'Illeiez; 6) Vionnaz, Vouvry, Les Evouettes, Le Bouveret, Saint-Gingolph.



b) Mis à part le président qui est nommé par l'assemblée, le comité se constitue lui-même et se répartit les tâches suivantes, soit:

- vice-président;
- secrétaire administratif;
- caissier; - secrétaire du Concours des Jeunes;

Article 12 (suite)

- un membre de la société organisatrice du festival, nommé par cette dernière

c) Le comité est rééligible, il est nommé pour 1 an.

Article 13

Le comité est chargé:

- a) d'assurer la direction générale de la Fédération;
- b) de soumettre à l'assemblée toute proposition utile à la bonne marche de la FMBV;
- c) de représenter la Fédération vis-à-vis des tiers;
- d) d'assurer les contacts utiles avec l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes ou d'autres fédérations musicales;
- e) de faire respecter les décisions prises par l'assemblée générale;
- f) de collaborer à l'organisation du festival;
- g) de mettre sur pieds, en principe le samedi de la Fête, en collaboration avec l'organisateur du Festival et la Commission musicale de la FMBV (selon les modalités définies par un règlement spécifique), un Concours des jeunes solistes destiné aux musiciens de la Fédération.
- h) de mettre à disposition des membres, dans les deux mois, un procès-verbal de la dernière assemblée;
- i) de désigner un représentant de la Fédération des Musiques du Bas-Valais auprès de la Commission musicale de l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes.

Article 14

La FMBV est engagée valablement:

- a) par la signature du président ou du vice-président et du secrétaire pour les affaires administratives;
- b) par la signature du président et du caissier pour les affaires financières.



Article 15

Organisation et compétences de la CM:

- a) Nommer les membres de sa commission (de trois à sept membres) et désigner son président.
- b) La CM s'organise elle-même sur la base d'un cahier des charges élaboré en collaboration avec le comité de la FMBV.
- c) La CM soutient le comité dans l'organisation du Concours des jeunes solistes, selon une répartition des tâches établie entre le comité et la CM.
- d) La CM collabore étroitement avec le Comité de la FMBV, soit au moyen de séances conjointes, soit en détachant un représentant permanent, chargé de participer à celles du comité.

Art. 16

La société organisatrice du festival fonctionne, durant l'année de celui-ci, comme vérificatrice des comptes de la Fédération.

Article 17

La caisse de la Fédération, placée sous la responsabilité du caissier, est alimentée par:

- a) la finance d'entrée;
- b) les cotisations annuelles;
- c) les dons et les legs;
- d) les produits des amendes.
- e) le sponsoring

Article 18

Toute nouvelle société admise dans la Fédération et toute société dont l'activité a été interrompue totalement pendant plus de 10 ans, paie une finance d'entrée unique fixée par le "Tarif des charges financières" en annexe.

La cotisation annuelle, fixée par le "Tarif des charges financières" en annexe, sera payée par les sociétés chaque année pour le jour du Festival au plus tard. La société organisatrice du festival paiera en outre une contribution fixée par le "Tarif des charges financières" en annexe.



Article 19

Les sociétaires n'ont pas de responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fédération, lesquels ne sont garantis que par l'avoir social et les cotisations ordinaires.

Article 20

- a) Le festival est fixé au dernier dimanche de mai, selon le tournus établi;
- b) il se déroule sur la journée, mais commence officiellement avec la partie officielle de midi. Celle-ci débute au plus tôt à 12h, au plus tard à 12h30;
- c) toute société à l'obligation de participer au festival;
- d) le festival comprend un défilé de toutes les sociétés le dimanche. Un concert en cantine ou sur podium est obligatoire durant le week-end du Festival. Le concert en salle devant le jury est facultatif. Toutefois, la société organisatrice a l'obligation de le mettre sur pied. L'ordre du cortège et du passage en cantine se fait, en principe, selon le tournus;
- e) toute société qui s'abstient de participer au festival se verra reléguée en fin de tournus. Exception pour cas de force majeure reconnu par le comité et approuvé par l'assemblée générale;
- g) la société organisatrice du festival supportera la totalité des frais d'organisation et s'attribuera la totalité des recettes;
- h) le carnet de fête est obligatoire pour tous les participants et sera encaissé à l'avance. Son prix est fixé par l'assemblée («Tarif des charges financières» en annexe);
- i) la cotisation extraordinaire est obligatoire pour toutes les sociétés et sera encaissée avant le Festival, selon le nombre de musiciens inscrits auprès de l'ACMV. Son prix est fixé par l'assemblée («Tarif des charges financières» en annexe);
- j) la partie musicale sera organisée en collaboration avec la CM.

Article 21

A l'occasion du festival, il sera joué un morceau d'ensemble dont le choix incombe à la Fédération, sur la base d'un concours de composition. Ce morceau est changé après 5 Festivals. Il devra être remis aux sociétés à l'occasion de l'Assemblée annuelle précédant sa première interprétation.

Le tirage au sort de la société devant exécuter le morceau d'ensemble se fera par le président de la Fédération.

Article 22

Sauf en cas de force majeure soumis au comité d'organisation et au comité de la Fédération, aucune société ne peut quitter la localité avant la fin de la cérémonie de clôture officielle. Cette dernière débute au plus tôt à 17h30, au plus tard à 18h.



Article 23

Tous les cas non prévus aux articles concernant l'organisation du festival seront soumis au comité et tranchés par une assemblée des délégués.

Article 24

La révision totale ou partielle des statuts est du ressort de l'assemblée des délégués. Aucune décision ne peut être prise sans avoir été portée à l'ordre du jour.

Article 25

La Fédération peut être dissoute par décision des délégués convoqués spécialement à cet effet, et par suite de vote affirmatif des trois quarts des délégués présents.

Article 26

En cas de dissolution, les avoirs, les archives, le drapeau et les protocoles de la FMBV devront être remis entre les mains du président de l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes pour être tenus à la disposition d'un groupement de la même région qui se créerait et poursuivrait le même but.

Article 27

- a) La société désirant revendiquer la Fête cantonale en nantira le comité par écrit six mois avant l'assemblée générale. Cette dernière prendra position à l'égard de la candidature à présenter à l'assemblée générale de l'Association Cantonale des Musiques Valaisannes.
- b) Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider du report d'un Festival se déroulant la même année qu'une Fête cantonale organisée par un membre de la Fédération.

Article 28

Tous les cas non prévus dans les présents statuts, seront soumis au comité, mais celui-ci devra les porter à la connaissance de l'assemblée générale qui décidera.

Article 29

Les présents statuts remplacent et annulent ceux de 1976, 1986, 1994, 2000, 2009, 2011, 2016 et 2021.

Ainsi adoptés en assemblée générale de la Fédération des Musiques du Bas-Valais, le 22 octobre 2022, à Champéry.

Le président

Gaspard Vignon

Le secrétaire administratif

Claude Schmidli



ANNEXES

- I. Tarif des charges financières
- II. Règlement pour l'organisation du Concours des Jeunes
- III. Tournus des Festivals
- IV. Règlement de la bannière
- V. Liste des présidents et des membres d'honneur
- VI. Règlement de musique de marche
- VII. Règlement de musique de concert
- VIII. Règlements du Concours des jeunes solistes



I. Tarif des charges financières

Cotisation d'entrée	CHF 200.-
Cotisation annuelle	CHF 50.-
Cotisation extraordinaire	CHF 5.-
Contribution de l'organisateur du Festival	CHF 500.-
Amende pour absence à l'Assemblée générale	CHF 100.-
Prix du carnet de Fête	CHF 12.-
Amende pour retard dans l'envoi des dossiers complets d'inscription au Festival	CHF 100.-
Amende pour retard dans l'envoi des dossiers complets d'inscription au Concours des jeunes solistes (à charge de la société et par concurrent)	CHF 10.-

Ainsi adopté en assemblée générale le 22 octobre 2011, à Saint-Maurice.



II. Règlement pour l'organisation du CJ

Article premier

Selon l'article 13, alinéa g, des statuts de la FMBV, il est organisé, en principe le samedi de la Fête, un Concours des Jeunes solistes, destiné aux musiciens membres des sociétés de la Fédération, dans des limites d'âge fixées par des règlements spécifiques annexés auxdits statuts.

Article 2

Le comité et la commission musicale de la FMBV sont responsables, en collaboration avec l'organisateur du Festival, de la mise sur pieds de ce Concours.

Article 3

La Fédération gère:

- a) L'administration du Concours
- b) Le choix du jury
- c) Tout autre élément non prévu par le présent règlement.

Article 4

L'organisateur du Festival est tenu de:

- a) Fournir les salles nécessaires aux concours, à la grande finale, et aux échauffements
- b) Installer la signalisation des différents lieux de concours
- c) Mettre des bureaux à disposition de la Commission musicale
- d) Prévoir un lieu pour l'accueil des participants
- e) Fournir le personnel nécessaire pour la journée.

Article 5

La Fédération assume les charges financières suivantes:

- a) Défraiement du jury
- b) Location et accordage du ou des piano(s)
- c) Frais d'administration
- d) Prix pour les vainqueurs des catégories et du Challenge de la Fédération.



Article 6

En contrepartie, la Fédération encaisse les entrées financières suivantes:

- a) Les frais d'inscription des concurrents
- b) La cotisation extraordinaire, dont le montant est fixé par le Tarif des charges financières annexé aux statuts.

Article 7

L'organisateur du Festival prend à sa charge:

- a) Les cadeaux souvenirs pour les concurrents
- b) Les repas et le logement (éventuel) des membres du jury, ainsi que de la commission musicale et du comité de la Fédération.

Article 8

Un éventuel bénéfice sur le Concours lui-même revient à la Fédération, qui ne peut prétendre à aucune part de la recette des bars et cantines.

Article 9

Tous les points non prévus par le présent règlement ni par les directives de la commission musicale FMBV seront tranchés par la Fédération, en bonne intelligence avec l'organisateur du Festival.

Article 10

Ainsi adopté en assemblée générale, le 22 octobre 2011, à Saint-Maurice.

III. Tournus des Festivals

L'Agaunoise	Saint-Maurice
L'Etoile du Léman	Le Bouveret
La Vouvryenne	Vouvry
L'Harmonie Municipale	Martigny
Les Enfants des 2 Républiques	Saint-Gingolph
La Villageoise	Muraz
L'Edelweiss	Martigny-Bourg
La Villageoise	Dorénaz
L'Echo de la Montagne	Champéry
L'Harmonie Municipale	Monthey
La Fanfare Municipale	Salvan
La Collongienne	Collonges
L'Echo du Trient	Vernayaz
L'Echo de Châtillon	Massongex
L'Espérance	Vionnaz
La Lyre	Monthey
L'Echo de la Vallée	Val-d'Illeiz
L'Echo du Jorat	Evionnaz
L'Helvétique	Morgins
La Persévérance	Martigny-Croix
L'Union Instrumentale	Troistorrents
L'Echo du Grammont	Les Evouettes
Les Colombes	Collombey

Ainsi adopté en assemblée générale le 23 octobre 2021, à Dorénaz.



IV. Règlement de la bannière

Article premier

Le drapeau a été inauguré le 29 mai 1983, lors du Festival de musiques du Bas-Valais à Martigny-Croix. Le comité de la FMBV en dispose selon l'art. 5 ci-après.

Article 2

Le drapeau reste sous la garde de la société organisatrice du Festival. Celle-ci en est responsable du soin et de l'entretien. Elle le remet à la société organisatrice du Festival suivant. Cette remise se fait selon programme et cérémonial établis en accord avec le comité de la FMBV.

Article 3

Le drapeau est assuré par les soins du comité de la FMBV. Celui-ci doit veiller au paiement des primes et au renouvellement de la police d'assurance. Par contre, toute détérioration ou perte due à une négligence de la société détentrice sera à sa charge.

Article 4

Le drapeau sortira aux occasions suivantes:

- a) aux festivals de la FMBV;
- b) aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la FMBV;
- c) aux anniversaires des sociétés (25-50-75-100) etc.
- d) aux enterrements :
 - des présidents anciens ou en charge du Comité de la FMBV;
 - des membres en charge du comité et de la CM de la FMBV;
 - des présidents en charge des sociétés de la FMBV;
 - du président en charge de l'ACMV;
 - des membres représentant la FMBV au comité cantonal;
 - des musiciens ayant 50 ans ou plus d'activité de musique (sur avis de la société);
 - des membres d'honneur.
- e) aux manifestations officielles de la société détentrice du drapeau de la Fédération;
- f) le comité tranchera tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 5

Le présent règlement annule et remplace ceux de 1985, 1994 et 2006. Ainsi adopté en assemblée générale annuelle le 22 octobre 2011 à Saint-Maurice.

V. Liste des présidents et des membres d'honneur

Les présidents

René MICHAUD	Verbier (1938 - 2006)	1975 - 1979
Jean-Michel VOLLUZ	St-Maurice (1945-1995)	1979 - 1985
Jérôme VANNAY	Vionnaz	1985 - 1988
Gilbert GREPT	Bouveret	1988 - 2000
Georges FORNAY	St-Gingolph	2000 - 2008
Jérôme FAVRE	Martigny-Ville	2008 - 2016
Gaspard VIGNON	Vouvry	2016 - ...

Les membres d'honneur

Gilbert GREPT	Bouveret	2000
Jérôme VANNAY	Vionnaz	2003
Georges FORNAY	St-Gingolph	2008
Henri SARRADIN	Monthey	2010
Jean-Maurice DELASOIE	Monthey	2016